

SEANCE DU 19 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, dix-neuf juillet à vingt et une heures, le Conseil municipal de la ville de Saint-Elix le Château, régulièrement convoqué le 13/07/2022, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur DEPREZ François, Maire.

PRESENTS : DEPREZ François – LUCBERNET LAVIGNE Sandrine - AKA Alain – GROS André – DUBREUIL Brigitte – AUTIGEON DURAND Emmanuelle - ABADIE Laurent - TROUILLET Gwendoline – PIALAT Alain – DOYEN CHAPPE Magali - COLAS MARTIN Gaëlle.

EXCUSES : BARAS Philippe (pouvoir à G. COLAS MARTIN) - PARIS René -- MARTINS Olivier (pouvoir à F DEPREZ) – MARTINEZ Harold.

SECRETAIRE DE SEANCE : ABADIE Laurent.

Approbation du compte rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal du 23/05/2022 : unanimité

Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation (remplacement d'un congé maternité)

N° 2022-27

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de remplacer un agent à l'école maternelle du 1^{er} septembre 2022 au 16 décembre 2022 en raison de congés maternité,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C (adjoint territorial d'animation).

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 374.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1/09/2022.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à l'école **N° 2022-28**

Le Conseil municipal de SAINT-ELIX LE CHATEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Compte tenu de la fermeture d'une classe à l'école,
 Compte tenu du nombre d'enfants prévus dans les deux classes de maternelle et notamment du nombre important d'enfants en petite section,
 Vu le tableau des emplois,
 Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE, à l'unanimité,

⇒ De créer à compter du 1^{er}/09/2022 au 07/07/2023, un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (17.5 h hebdomadaires en périodes scolaires) conformément à l'article L.332-23 1° du Code général de la Fonction publique, qui sera pourvu par un CDD (indice de rémunération maximum 374);

⇒ Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte l'emploi ci-dessus créé, les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours.

Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à l'école

N° 2022-29

Le Conseil municipal de SAINT-ELIX LE CHATEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2021-40 portant création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (9.26/35èmes) du 10/01/2022 au 31/12/2022

Compte tenu du nombre d'enfants prévus dans les deux classes de maternelle et notamment du nombre important d'enfants en petite section, et dans le même temps, de la fermeture d'une classe

Compte tenu de la création d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, et de la réorganisation qui en découle

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE, à l'unanimité,

⇒ De créer à compter du 1^{er}/09/2022 au 07/07/2023, un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial à temps non complet (5.5 h hebdomadaires en périodes scolaires) conformément à l'article L.332-23 1° du Code général de la Fonction publique, qui sera pourvu par un CDD (indice de rémunération maximum 374) ;

⇒ De supprimer le poste d'adjoint technique à temps non complet (9.26/35èmes)

⇒ Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte l'emploi ci-dessus créé, les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours.

Renouvellement de la convention de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme du PETR du Pays Sud Toulousain

N° 2022 30

L'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), fait état que depuis le 1er juillet 2015, les services de l'Etat ne réalisent plus l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus. Il en est de même, depuis le 1er juillet 2017, pour les communes membres d'une communauté de communes de moins de 10 000 habitants.

Pour pallier l'arrêt de cette mission par les services de l'Etat, le PETR du Pays Sud Toulousain a créé un service d'instruction des actes d'urbanisme.

La commune étant concernée par les dispositions issues de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée, il a donc été mis à disposition de cette dernière, le service d'instruction des actes d'urbanisme du PETR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-9 ;

Vu les articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, le Maire délivre au nom de la Commune des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme .

Vu l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées aux services d'un syndicat mixte ;

Vu les statuts du Pays Sud Toulousain en date du 6 mars 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique du CDG 31 ;

Vu l'avis du Comité Technique des Communes d'Auterive, Carbonne, Cazères ;

Vu la délibération n ° 434 du Pays Sud Toulousain en date du 22 Avril 2015 ;

Vu la délibération n ° 642 du PETR du Pays Sud Toulousain en date du 04 mars 2019 ;

Vu la délibération n ° 755 du Pays Sud Toulousain en date du 30 novembre 2020 ;

Vu la délibération n ° 2017 19 de la commune de SAINT-ELIX LE CHATEAU, en date du 06/06/2017 relative à la convention initiale de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme.

M. le Maire indique que la convention ADS signée entre la commune et le Pays Sud Toulousain concernant l'application du droit des sols a fait jusqu'à présent l'objet d'une tacite reconduction annuelle, jusqu'au 31/12/2020.

Cette convention initiale, indique également qu'au terme de l'année 2020, la convention ne pourra être renouvelée que par décision expresse des parties.

Une décision expresse est « matérialisée par un acte juridique qui est édicté par l'autorité administrative et qui est publié ou notifié à l'intéressé ».

Il est ainsi proposé au conseil municipal, d'autoriser M. le Maire à renouveler la convention liant la commune au Pays Sud Toulousain en matière d'application du droit des sols pour l'année 2022.

Après délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la reconduction expresse de la convention de mise à disposition du service instructeur des droits du sol,
- De donner pouvoir au Maire pour signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Transfert de propriété des radars pédagogiques posés par le SDEHG **N° 2022-31**

Vu l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui autorise le transfert entre personnes publiques de biens relevant de leur domaine public et donc par principe inaliénables, dans le domaine public de la personne publique qui les acquiert, sans déclassement préalable dans la mesure où ces biens lui sont nécessaires pour l'exercice de l'une de ses compétences,

Considérant qu'en 2018 le SDEHG a implanté 192 radars pédagogiques sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne dont 2 sur le territoire de la commune,

Considérant que ces radars sont actuellement la propriété du SDEHG,

Considérant qu'à l'issue d'un partenariat de plus de 40 mois correspondant à la durée moyenne d'amortissement de ce type de matériel, le SDEHG doit dorénavant procéder au transfert à titre gratuit de la propriété de ces radars à la commune, autorité compétente dans ce domaine,

Considérant que ce transfert de propriété doit s'opérer par délibérations concordantes entre le SDEHG et chacune des communes concernées,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur la rétrocession de ces radars à la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser Monsieur le Maire à accepter la propriété à titre gratuit des radars implantés par le SDEHG, Route du Fousseret et Rue du Château.
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches afférentes à cette procédure.

Remboursement d'avances à Mme Lavigne Sandrine **N° 2022 32**

Sur proposition de Monsieur Le Maire,
L'assemblée, à l'unanimité, décide de procéder au remboursement d'avances faites par Mme Lavigne (ventilateur école, cadeaux divers de fin d'année) pour un montant total de 574.93 € (les crédits étant prévus au budget 2022).

Convention de servitude SDEHG **N° 2022 33**

Sur proposition de Monsieur Le Maire et après lecture de la convention de servitude à signer avec le SDEHG,

L'assemblée, à l'unanimité, décide :

- ⇒ D'accepter les termes de la convention de servitude ASD.ER 84 (qui concerne la parcelle A 1719).
- ⇒ D'autoriser Monsieur Le Maire à la signer et à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

Encaissement de la participation de l'AMF pour l'acquisition d'un défibrillateur **N° 2022 34**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée, l'acquisition fin 2020, par l'intermédiaire de l'AMF 31 d'un deuxième défibrillateur qui a été installé au Foyer Rural.

L'AMF 31 a perçu des aides auprès de différents partenaires (ENEDIS, ORANGE, ERDF et AMF31) et effectue un reversement aux communes.

L'assemblée :

=> autorise Monsieur Le Maire à procéder à l'encaissement de la somme de 300€ correspondant à la participation de l'AMF31 pour l'acquisition d'un défibrillateur.

=> précise que cette somme sera imputée sur le compte 1328 du budget 2022.

Branchement SDEHG Chemin de Barrère – Participation de la commune : Réf 7 BU 442 **N° 2022 35**

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 08/02/22 concernant **le branchement communal sur le Chemin de Barrère**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Branchement communal sur le Chemin de Barrère, comprenant :

- La réalisation d'un réseau souterrain électrique de 13 mètres de longueur en câble HN 4x35 mm² alu sous fourreau de diamètre 75 mm, à partir de la grille d'Etoilement existante, et jusqu'aux coffrets extérieurs (coupe-circuits monophasé et abri compteur/disjoncteur), fournis et posés à l'angle du grillage existant en bordure de parcelle.

Nota : - La liaison électrique entre le coffret abri compteur/disjoncteur et le futur local technique n'est pas comprise.

- La pose du compteur est à demander à votre fournisseur d'énergie et sera réalisée par ENEDIS.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/>	Part SDEHG	3 134 €
<input type="checkbox"/>	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	666 €
	Total	3 800 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Questions diverses

⇒ Madame DUBREUIL présente la programmation de Cœur Estival qui se déroulera à Saint-Elix le 23 Juillet 2022.

⇒ Monsieur Le Maire fait un point sur les dossiers en cours : PLU, travaux d'urbanisation...

⇒ Mme DOYEN-CHAPPE propose de réfléchir à un cadeau pour les étudiantes qui ont réalisé le projet d'aménagement du Communal. L'assemblée est d'accord avec cette proposition.

⇒ Monsieur Le Maire regrette que les élus n'aient pas été informés ni invités à la fête de l'école.

⇒ Mme DOYEN-CHAPPE informe l'assemblée que le collège du Fousseret est aujourd'hui au maximum de sa capacité d'accueil des élèves (447 élèves au total dont 120 en 6^{ème}). Cela implique que si de nouvelles familles avec des collégiens viennent s'installer sur le territoire, ceux-ci pourraient être refusés au collège du Fousseret et réorientés vers d'autres établissements. Mme DOYEN-CHAPPE demande à être informée si le cas se présente sur la commune.

Mme LAVIGNE informe l'assemblée que le dispositif bourse au permis n'a pas fonctionné et propose de réfléchir à un autre dispositif.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessous

Le secrétaire de séance



Le Maire,

